

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1889.

Autorisation pour le Gouvernement de participer, par une souscription, à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool (1).

AMENDEMENTS.

I.

Le Gouvernement belge est autorisé à souscrire jusqu'à concurrence des $\frac{1}{2}$, au capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo, filiale en formation de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

II.

Le Gouvernement belge se réserve le droit de souscrire en proportions égales à toutes les émissions ultérieures qui seraient faites par la dite Compagnie du chemin de fer du Congo pour la même entreprise ou pour des entreprises similaires. Il se réserve le même droit de préférence en ce qui concerne une participation dans toutes les sociétés filiales à créer éventuellement par la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, pour l'établissement et l'exploitation de lignes de chemin de fer ou de tous autres moyens de transport.

SOMZÉ.

(1) Projet de loi, n° 219.
Rapport, n° 238.